



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**LE VICE-RECTORAT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

ET

**LE COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE
ET LES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA**

il est convenu et arrêté ce qui suit :

La prévention et singulièrement la lutte contre la violence et la délinquance en milieu scolaire constitue un enjeu prioritaire qui exige une action concertée et coordonnée des services de l'État et de la Nouvelle-Calédonie. La direction générale des enseignements et la gendarmerie nationale ont vocation, chacune dans son champ de compétences, à intervenir dans ce domaine où seule une démarche partenariale conduira à améliorer les conditions de sécurité dans les établissements d'enseignement.

Le présent protocole a pour objectif de formaliser les modalités de coopération existantes entre les unités de gendarmerie et les établissements scolaires du territoire, afin d'optimiser les actions et leurs effets, autour de deux domaines :

- le renforcement de la connaissance mutuelle et l'amélioration de l'échange d'informations,
- la prévention des dérives et la lutte contre les violences.

Première partie : Le renforcement de la connaissance mutuelle et l'amélioration de l'échange d'informations

Article 1. Connaissance mutuelle

Les parties à la présente convention s'engagent à favoriser la connaissance mutuelle des acteurs respectifs sur le territoire. Ainsi, tout nouveau commandant de brigade affecté est encouragé à rencontrer les chefs d'établissement de sa circonscription de manière individuelle. Dans le délai de 6 mois suivant sa prise de fonction, le commandant de brigade proposera la visite de son unité à tous les chefs d'établissement de manière individuelle ou collective, afin de présenter le maximum de membres de son unité, ses moyens, et les grandes problématiques de sécurité auxquelles il doit faire face.

Article 2. Interlocuteurs privilégiés

Au sein de chaque brigade territoriale, un référent scolaire entretient, dans son secteur, des relations suivies avec les chefs d'établissement. Cela doit se traduire par des relations fréquentes et personnalisées afin de créer des liens permettant de développer les échanges et de prévenir les situations à risques.

Dès signature de la présente convention, les référents scolaires vérifieront que chaque chef d'établissement dispose de l'adresse internet de l'unité et de leurs coordonnées personnelles. A titre de réciprocité, la gendarmerie doit pouvoir joindre en permanence le chef d'établissement, son représentant ou la permanence par le biais d'un téléphone portable.

Article 3. Les actions de formation et d'information de la gendarmerie

31- Au niveau du territoire

La connaissance mutuelle implique des actions de formation, d'information et de sensibilisation que chacun des partenaires se doit d'impulser dans les domaines qui lui sont propres. Pour la gendarmerie, il s'agit de conduire ses interventions en intégrant les données de la délinquance rencontrée en et hors milieu scolaire. La gendarmerie pourra participer à des réunions d'information générale, organisées par le vice-rectorat, sur des thématiques préalablement définies entre le vice-recteur et le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie.

32 – Au niveau local

Le vice-recteur et le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie favorisant la généralisation des actions de formation dans les établissements scolaires, les chefs d'établissement et les référents scolaires de la gendarmerie programmeront leurs interventions dans les domaines suivants :

- la prévention et l'information sur les toxicomanies, avec le concours des formateurs relais anti-drogue de la gendarmerie (FRAD) ;
- la prévention sur les risques liés à l'usage des nouvelles technologies (permis internet), avec le concours du spécialiste « nouvelles technologies » de la gendarmerie (N'TECH) ;
- la prévention routière (pistes d'éducation, permis piéton, ateliers pédagogiques, ...), avec le concours de la brigade motorisée (BMO) ;
- la sensibilisation sur des thèmes variés (radicalisation, racket, jeux dangereux, ...), avec le concours de la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) ;
- la mise en place de « points d'écoute gendarmerie », lieux d'échanges ouverts à l'ensemble des élèves et pouvant être organisés à l'occasion d'activités éducatives, culturelles ou sportives, avec le concours de la BPDJ.

Article 4. Les actions de formation au profit des militaires du COMGEND

En partenariat avec les référents scolaires, la direction générale des enseignements peut intervenir au profit des militaires du COMGEND sur plusieurs thèmes :

- connaissance du système éducatif et du fonctionnement des établissements scolaires ;
- punitions et sanctions – procédures disciplinaires ;
- risques liés aux nouvelles technologies (multimédia, réseaux sociaux, ...)
- harcèlement (+ cyber-harcèlement) ;
- jeux dangereux ;
- violences et incivilités.

Article 5. Calendrier des interventions

Le calendrier, les modalités de rencontre et de coopération entre les intervenants sont conjointement et librement fixés selon les attentes de chacun. Chaque partie prend directement en charge les dépenses occasionnées par l'exécution des missions accomplies par son propre personnel dans le cadre des dispositions de la présente convention, sans pouvoir en demander le remboursement à l'autre partie.

Article 6. La promotion de l'éducation à la citoyenneté

Afin d'apporter les bases d'une connaissance du fonctionnement de la gendarmerie, des institutions judiciaires et de l'application de la sanction pénale, à partir de la classe de quatrième, les élèves pourront être invités à la brigade de gendarmerie territorialement compétente. L'objectif citoyen est d'établir un dialogue avec les jeunes et d'améliorer leur rapport à la loi.

Article 7. La communication interactive

Conscient de l'importance des réseaux sociaux dans la diffusion et le partage de l'information, le commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie a créé une page Facebook afin de renforcer ses relations de proximité avec ses partenaires et la population. La gendarmerie s'engage à diffuser des messages de prévention et d'information sur les métiers et carrières de la gendarmerie.

Article 8. Le diagnostic de sécurité

Conformément à la circulaire n° 2009-137 du 23 septembre 2009, le diagnostic de sécurité est établi conjointement par le chef d'établissement et le référent scolaire. L'actualisation de ces diagnostics a lieu tous les trois ans, sauf changement important (mutation direction, travaux de rénovation, ...). Les chefs d'établissement pourront solliciter le concours du référent sûreté de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire du référent scolaire pour toute démarche de conseil relative à la prévention technique de la malveillance. Une demande formalisée est adressée au commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie. Le référent sûreté a vocation à se déplacer « in situ » et à réaliser, le cas échéant, des consultations ou des audits de sûreté. A ce titre, le référent sûreté de la gendarmerie nationale pourra être consulté pour les projets d'implantation de la vidéoprotection dans et aux abords des établissements scolaires.

Les chefs d'établissement adressent ensuite le diagnostic au vice-recteur et à leur collectivité territoriale de rattachement.

Deuxième partie : La prévention des dérives et la lutte contre les violences

Article 9. L'information réciproque

La protection des élèves constitue une priorité pour tous les chefs d'établissements au sein des écoles, collèges et lycées du territoire. Chacun mobilise au quotidien ses équipes pédagogiques et éducatives auprès des élèves afin de préserver un climat serein, propice aux apprentissages. Les faits les plus graves doivent être portés immédiatement à la connaissance des brigades de gendarmerie territorialement compétentes.

Quatre domaines sont concernés : les atteintes aux biens, les violences aux personnes, les infractions liées à l'usage de stupéfiants et l'absentéisme. Les faits commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire sont signalés en fonction de leur nature, de leur gravité et des circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés.

La saisine judiciaire d'une situation infractionnelle demeure indépendante de la procédure disciplinaire. Par conséquent, le chef d'établissement informe le correspondant gendarmerie des suites disciplinaires données le cas échéant à une affaire ayant donné lieu à un signalement judiciaire. Il en est notamment ainsi des décisions susceptibles d'être prises, à titre conservatoire, par le chef d'établissement et des

décisions disciplinaires relevant de sa compétence ou du conseil de discipline (exclusions temporaires ou définitives).

Article 10. Une réponse coordonnée et complémentaire

Les causes infractionnelles sont complexes et multiples. Elles appellent des réponses coordonnées et complémentaires entre l'éducation nationale et ses partenaires, en particulier avec la gendarmerie. Dès lors qu'une infraction ou des violences sont commises, le chef d'établissement doit en informer l'unité de gendarmerie territorialement compétente ou composer le 17 dans les cas les plus urgents.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire ou agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République, notamment lorsqu'il s'agit d'un mineur scolarisé ou déscolarisé, auteur ou victime.

En cas de danger paraissant justifier une intervention judiciaire, le responsable d'établissement avise sans délai le vice-recteur, le procureur de la République, ainsi que le référent scolaire de la gendarmerie territorialement compétent.

Article 11. Le suivi des élèves présentant des problèmes de comportement et l'absentéisme

Le dispositif permettant d'améliorer le repérage, l'évaluation et la prise en charge des élèves présentant des troubles ou des souffrances psychiques qui s'expriment en milieu scolaire devra être formalisé. La prévention et la prise en charge des ruptures scolaires est primordiale, s'agissant souvent d'un signe précurseur d'une déscolarisation, malgré la mise en œuvre, dans l'établissement d'origine de mesures d'aide et de soutien. Les situations d'incivilités survenues dans les établissements scolaires et renseignées par le logiciel CIVINC de la direction générale des enseignements pourront être transmises si cela s'avère nécessaire à la brigade territorialement compétente. En outre, les situations d'absentéisme les plus lourdes et non justifiées pourront également être signalées à la brigade de gendarmerie territorialement compétente. De même, la gendarmerie pourra transmettre à l'établissement scolaire concerné ou à la direction générale des enseignements (service vie de l'élève) les informations utiles à une meilleure connaissance des situations d'incivilités ou d'absentéisme en relation avec l'établissement et dont elle aurait connaissance.

Si nécessaire, une charte de confidentialité sur les échanges d'informations sera annexée à la présente convention.

Article 12. Interventions de la gendarmerie

121- Interventions aux abords des établissements scolaires

La gendarmerie, s'appuyant sur les déclarations et les propositions de ses correspondants, est chargée de mettre en œuvre des dispositifs adaptés visant à sécuriser les abords des établissements et les transports scolaires; l'objectif étant d'en chasser toutes formes de violences ou de trafics. Les correspondants et les chefs d'établissement veillent à bien se concerter pour évaluer en permanence les mesures à mettre en œuvre et l'opportunité des modes opératoires envisagés avec la gendarmerie.

122- Interventions au sein des établissements scolaires

Afin de prévenir toute conséquence préjudiciable au sein de la communauté scolaire, la gendarmerie précède ses interventions dans un établissement d'une information au chef d'établissement ou à son représentant, sauf en cas de force majeure. En accord avec le chef d'établissement, la gendarmerie déterminera les modalités d'intervention les plus adaptées, notamment en prenant en compte l'âge des élèves et la nécessité de discrétion.

Les chefs d'établissement s'engagent à faciliter autant que possible le travail des gendarmes. Ils observeront la plus grande discrétion sur les informations qu'ils auront à connaître dans ce cadre.

123- Interventions du référent sûreté

Dès lors qu'un fait de dégradation, un cambriolage ou un acte de malveillance est commis au préjudice d'un établissement scolaire, le référent sûreté de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie pourra se rapprocher du chef d'établissement afin d'étudier la possibilité et les modalités d'une intervention. L'objectif est d'analyser les causes et de proposer la mise en œuvre de mesures correctives afin d'éviter la répétition des faits.

Article 13. Simplification relative au dépôt de plainte par un chef d'établissement

Dans l'hypothèse d'une infraction commise au préjudice d'un établissement scolaire et hors les situations d'urgence qui exigent une intervention immédiate de la gendarmerie, les chefs d'établissement bénéficient, à leur demande, d'un rendez-vous prioritaire auprès de l'unité dont ils dépendent pour les démarches relatives à l'enregistrement de la plainte, par une démarche classique ou par l'utilisation du dispositif de pré-plainte en ligne (www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr).

Article 14. Durée de la convention et modalités de mise en œuvre

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date effective de signature, renouvelable par période de deux ans, par tacite reconduction. Au cours de la période de validité, les parties signataires peuvent la dénoncer ou la modifier par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, à tout instant, sous réserve du respect des engagements relatifs à des rencontres ou prestations dont l'organisation a été conjointement arrêtée.

Le vice-rectorat et la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie prévoient d'organiser annuellement une réunion regroupant, sous l'égide du vice-recteur et du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, l'ensemble des inspecteurs de l'éducation nationale, des chefs d'établissement et des référents scolaires de la gendarmerie. Cette réunion sera notamment l'occasion d'évaluer la mise en œuvre et le fonctionnement de cette convention, donnant lieu le cas échéant, à des modifications par avenant.

A Nouméa, le 29 mai 2017

Pour le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie,
l'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Pour la gendarmerie nationale,
le commandant de la gendarmerie
pour la Nouvelle-Calédonie
et les îles Wallis-et-Futuna

Colonel Emmanuel MIGLIERINA

